

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les marchés relatifs à la fourniture de sel de déneigement pour les voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon arrivent à expiration le 31 décembre 1999. Il est donc nécessaire de les renouveler.

Ces marchés comprennent la fourniture de sel de déneigement, son traitement, sa manutention et son transport dans les dépôts de sel de la communauté urbaine de Lyon.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à cette fourniture.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots définis ci-après serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : fourniture de sel semi-humide en vrac de classe A,
- lot n° 2 : fourniture de sel semi-humide en vrac de classe B.

Les marchés auraient une durée ferme d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2000 et seraient reconductibles tacitement et annuellement deux fois une année, pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à leur passation le 5 janvier 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - les marchés seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

- a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement,
- b) - accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine -direction de la propreté- au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 606 330 - fonction 813 - ligne de gestion 011 199.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,